

**portant réglementation temporaire du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur en agglomération****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

**VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

**VU** la demande émise par l'école Raymond Mondon, le 6 avril 2025 ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la vente de gâteaux pour le financement de projets pédagogiques, les 11 et 25 avril 2025, les 23 et 30 mai 2025 et le 6 juin 2025 de 15h15 à 16h45, sur les 2 places de stationnement en face de l'école Raymond Mondon au 17 rue Léon de Lépervanche à Le Port ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Les 11 et 25 avril 2025, les 23 et 30 mai 2025 et le 6 juin 2025 de 15h15 à 16h45, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit, sauf véhicules autorisés sur :

**- les 2 places de stationnement en face de l'école Raymond Mondon situées sur la rue Léon de Lépervanche.**

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

## **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame la Directrice de l'école Raymond Mondon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

**11 AVR. 2025**

**LE MAIRE**

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

**Annick LE TOULLEC**